



Société Suisse de Pédagogie Musicale  
Genève

## **Société Suisse De Pédagogie Musicale Genève**

### **STATUTS**

#### **I. NOM, SIÈGE ET BUTS**

##### **Article 1 *Nom et siège***

La SSPM-Genève (SSPM-GE) de la Société Suisse de Pédagogie Musicale (SSPM), créée le 29 novembre 1975, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association, d'une durée illimitée, a son siège à l'adresse de résidence du/de la président-e. En tant que section locale, elle est soumise aux statuts de la SSPM et à ses règlements. Pour tout litige relatif à l'interprétation de ces statuts, ceux de l'organisation centrale prévalent.

##### **Article 2**

La SSPM-GE regroupe les professeur-e-s de musique diplômé-e-s selon les indications de l'Art. 5. Elle constitue une section locale selon l'Art.13 des statuts de la SSPM.

##### **Article 3 *Buts***

Les buts principaux de la SSPM-GE sont :

- a) Appuis à des manifestations pédagogiques ou artistiques de caractère régional ;
- b) De contribuer à la qualité et à la considération de la profession. Elle propose à cet effet des cours de perfectionnement et de formation continue initiés par l'organisation centrale ou mise sur pied de projets en propre ;

- c) Organisation de concerts publics d'élèves ;
- d) De proposer un réseau de communication pour les enseignant-e-s ;
- e) D'informer ses membres de ses activités et des évolutions dans le domaine de la pédagogie musicale et de la profession, et de publier un organe d'information (mails, site central et/ou page de la SG ou de la Revue Musicale Suisse) ;
- f) De soutenir ses membres dans leur lutte contre d'éventuels abus ou pressions à caractère antisocial ;
- g) De publier des directives non contraignantes pour les conditions régissant l'enseignement privé et protection des intérêts des professeur-e-s indépendant-e-s ou salarié-e-s auprès des autorités cantonales de par une représentation syndicale et politique ;
- h) De publier les coordonnées fournies par les membres dans tous les médias, en particulier dans une base de données au sens de l'Art. 5, § 2 des statuts de l'association centrale.

## **II. SOCIÉTAIRES**

### ***Article 4 Catégories de membres***

La SSPM-GE se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Étudiant-e-s ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres de soutien.

### ***Article 5 Membres actifs***

Pour être membre actif de la SSPM-GE, il est nécessaire d'être membre de l'association centrale de la SSPM, conformément à son Art. 5 et suivants. La non-adhésion, la démission ou l'expulsion entraîne automatiquement la perte d'adhésion à la SSPM-GE à la même date.

Les membres actifs doivent être résident-e-s et/ou travailler dans le canton ou la région de Genève.

### ***Article 5<sup>bis</sup> Étudiant-e-s***

Peuvent être admises comme étudiant·e-s les personnes qui suivent une filière d'études de Master en pédagogie musicale (désignées ci-après par « étudiant·e-s »). Pour la reconnaissance de la filière d'études s'appliquent par analogie les dispositions de l'Art. 5 du Comité central. Les étudiant·e-s ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais ils/elles ne sont pas enregistré·e-s dans la banque de données pour l'enseignement privé. Ils/elles paient une cotisation de membre réduite.

Après l'obtention du Master of Arts en pédagogie musicale et présentation du certificat correspondant, leur statut est transformé en celui de membre actif normal.

### ***Article 6 Membres d'honneur***

Peut acquérir la qualité de membre d'honneur de la SSPM-GE toute personne s'étant acquis des mérites particuliers vis-à-vis de la SSPM ou dans le domaine de la pédagogie musicale. Ce titre est conféré par l'Assemblée des délégué·e-s sur proposition du comité de la section. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais ils/elles sont dispensé·e-s de toute contribution financière.

### ***Article 7 Membres de soutien***

Toute personne physique ou morale qui souhaite s'engager en faveur des buts de la SSPM-GE peut être admise en qualité de membre de soutien. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote, ils/elles ont accès aux événements de la SSPM-GE et sont mentionné·e-s dans les publications de la section en tant que tel·le-s. Le comité de la SSPM-GE décide de leur admission, le montant de leur contribution minimale est déterminé lors l'Assemblée générale.

### ***Article 8 Procédure d'admission***

Toute personne souhaitant adhérer à la SSPM doit remplir et signer personnellement le formulaire de demande d'admission en qualité de membre actif, respectivement d'étudiant·e. Les copies des diplômes et autres attestations d'études éventuelles doivent être jointes à la demande, en même temps qu'un bref curriculum vitae. Pour les demandes d'admission en qualité d'étudiant·e, une attestation d'études actuelle doit également être jointe. La demande d'admission est à adresser au Secrétariat central qui la transmet à la présidence centrale. Le Comité central statue sur l'admission des nouveaux membres selon l'Art. 8 des statuts centraux.

### ***Article 9 Démission***

Une démission ne peut prendre effet qu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être adressée par écrit jusqu'au 30 novembre au plus tard (date du timbre postal ou du mail) au Secrétariat central ou à la présidence de la SSPM-GE. Si ces conditions ne sont pas respectées, tous les droits et devoirs sont maintenus pour une année encore.

#### **Article 10 *Radiation***

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations envers la Société, en menace l'existence ou porte atteinte à ses intérêts ou à son honneur, peut, sur proposition du comité de la SSPM-GE, être radié de la SSPM avec effet immédiat, sur décision du Comité central et après entretien avec la section. Tout membre exclu-e a le droit de recourir auprès de l'Assemblée des délégué-e-s.

Pour les mêmes raisons, les membres de la SG peuvent être exclu-e-s par le comité local, cette décision est définitive.

### **III. COTISATIONS**

#### **Article 11**

Le montant des cotisations des membres actifs comporte :

- a) Le montant destiné à la caisse centrale SSPM, qui est déterminé par l'Assemblée des délégué-e-s ;
- b) La quote-part destinée à la caisse de la SSPM-GE, qui est déterminé par l'Assemblée générale de la SSPM-GE.

Les membres actifs et les étudiant-e-s sont tenu-e-s de s'acquitter de leurs cotisations à la Société centrale ainsi qu'à leur section.

#### **Article 12 *Libération des cotisations des membres actifs***

Les membres actifs ayant atteint l'âge légal de l'AVS bénéficient, sur demande, d'une réduction de leur cotisation. Le montant de la cotisation réduite est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

#### **Article 13**

Le Secrétariat central se charge de l'encaissement des cotisations. Celles-ci sont payables au début de chaque année, le 31 mars au plus tard.

## **IV. ORGANISATION**

### **Article 14**

Les organes de la SSPM-GE sont :

- a) L'Assemblée générale (AG) ;
- b) Le comité local et la présidence ;
- c) La commission de la révision des comptes.

### **Article 15**

L'Assemblée générale, qui est l'organe principal de la SSPM-GE, se tient durant le premier trimestre de l'année civile et avant l'Assemblée des délégué-e-s de la SSPM.

La date de l'AG sera annoncée au moins six mois à l'avance. L'ordre du jour et la convocation officielle parviennent aux membres trois semaines avant l'Assemblée par notification, conformément à l'Art. 25 ci-après.

Les propositions émanant d'un membre de la Société et nécessitant un vote de l'Assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité quatre semaines avant ladite Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité de la SSPM-GE ou à la demande d'1/5 des membres.

L'Assemblée générale se compose toujours des membres qui sont présents et peut prendre des décisions valables dans cette consistance.

La votation se fait au bulletin secret pour toutes les exclusions. Dans les autres cas, elle a lieu à main levée, sauf opposition formulée par trois membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, lors d'une élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

### **Article 16**

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) D'adopter, après lecture, le procès-verbal de l'Assemblée précédente ;
- b) De se prononcer sur les admissions, démissions et exclusions ;
- c) De modifier les statuts de la SG, sous réserve de l'approbation du Comité central ;

- d) D'examiner les rapports du/de la président-e, du/de la trésorier-rière et des vérificateurs-trices des comptes ;
- e) De donner décharge au comité et aux vérificateurs-trices des comptes ;
- f) D'approuver les comptes ;
- g) D'adopter un budget ;
- h) De nommer les scrutateurs-trices ;
- i) D'élire le/la président-e, les autres membres du comité et les vérificateurs-trices des comptes ;
- j) D'examiner le rapport des délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s de la SSPM ;
- k) De nommer les délégué-e-s et leurs remplaçant-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s de la SSPM ;
- l) D'entendre les rapports des auditions, examens, etc. ;
- m) De fixer le montant de la cotisation locale annuelle des membres actifs ainsi que de la contribution minimale des membres de soutien ;
- n) De connaître les propositions du comité (nomination de membres d'honneur, etc.) et de statuer à ce sujet ;
- o) De connaître les propositions individuelles des membres faites en vertu de l'Art. 26 et de statuer à leur sujet ;
- p) De décider des tarifs indicatifs pour les leçons privées et du tarif de celles-ci par semestre.

### **Article 17**

Le comité, élu pour trois ans, se compose de deux à six membres. Le/La président-e est élu-e directement par l'Assemblée ; les autres membres se répartissent les fonctions suivantes :

- Trésorier-rière ;
- Secrétaire ;
- Organisateur-trice des concerts d'élèves.

Les autres membres éventuels sont affectés à des tâches spécifiques et participent au processus de décision du comité.

Par décision du comité, les tâches de secrétariat, de gestion des finances et de la vérification des comptes peuvent être attribuées à des personnes extérieures à la SSPM-GE. Les honoraires appropriés sont fixés par le comité et doivent être budgétisés.

Chaque année, le comité de la SSPM-GE met sur pied des concerts d'élèves, celui-ci se charge de l'organisation logistique et des programmes.

Le comité éditte un règlement sur les concerts d'élèves.

### **Article 18**

Le/La président·e et les membres du comité sont rééligibles, sans limitation dans le temps.

Le comité se constitue lui-même, sauf le/la président·e qui est élu·e par l'AG. Si un poste au comité est vacant avant la fin de son mandat, le comité a le droit de procéder à une élection supplémentaire valable jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### **Article 19**

Le comité règle les affaires courantes de la SSPM-GE, prend les décisions pour la section avec une majorité relative des présents, et la représente en toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG.

### **Article 20**

La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du/de la président·e et d'un membre du comité de la SSPM-GE.

### **Article 21**

Le/La président·e dirige la SSPM-GE ; il/elle surveille l'activité administrative, établit l'ordre du jour des séances et dirige les débats lors des assemblées.

En cas d'absence du/de la président·e, le comité désigne un·e remplaçant·e, dans l'ordre décrit dans l'Art.17, §1.

### **Article 22**

Le/La trésorier·rière tient la comptabilité, perçoit les finances d'entrée et les cotisations des membres de la SSPM-GE, reçoit la quote-part envoyée par la caisse centrale, effectue les paiements et soumet les finances de la Société aux vérificateurs et à l'Assemblée générale.

### **Article 23**

Le/La secrétaire tient un procès-verbal des séances du comité et des Assemblées générales. Il/Elle s'occupe en outre de la correspondance et garde les archives relatives à ses fonctions.

#### **Article 24**

La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs·trices. Ils/Elles ne sont rééligibles que pour quatre mandats de trois ans.

L'AG, sous proposition du comité, peut mandater une société fiduciaire en lieu et place des vérificateurs·trices.

#### **Article 25**

La communication avec les membres s'établit comme suit :

- a) De manière permanente, par le site internet [www.sspm.ch](http://www.sspm.ch) ;
- b) De manière régulière, par e-mail (communications locales et centrales) ;
- c) À la demande expresse d'un·e des membres, l'envoi peut se faire par courrier postal ordinaire.

#### **Article 26**

Chaque année, le/la président·e de la SSPM-GE ou un membre du comité le/la représentant, prend part à la Conférence des Président·e·s.

#### **Article 27**

- a) À titre de dédommagement, la cotisation des membres du comité peut être rétrocédée par la SSPM-GE (sauf la taxe de l'association locale). En sus, le/la président·e, ou tout membre ayant œuvré en faveur de la SSPM-GE, peut recevoir une indemnité forfaitaire annuelle ;
- b) L'AG octroie ces faveurs rétroactivement pour l'année, à l'initiative d'un·e membre de l'association, et fixe le montant de l'indemnité.

## **V. FINANCES**

#### **Article 28**

L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.



## **Article 29**

Les ressources de la SSPM-GE sont :

- a) Les cotisations des membres actifs ;
- b) Les subventions, legs, dons en espèces, bénéfiques des manifestations ;
- c) Les cotisations extraordinaires éventuelles.

## **Article 30**

Aucun membre ne pourra être recherché et ne répondra personnellement pour des engagements contractés au nom de la Société. Lesdits engagements ne sont garantis que par les biens de la Société.

## **Article 31**

Les membres sortants n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

## **VI. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 32**

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée générale convoquée dans ce but. Pour qu'elle soit effective, elle doit faire l'objet d'une décision à bulletin secret réunissant les deux tiers au moins des membres actifs.

Si on n'atteint pas cette majorité pour la dissolution de la SSPM-GE et la dissolution est nécessaire pour des raisons importantes, une deuxième Assemblée générale peut être organisée dans un délai de deux mois, au cours de laquelle la section peut être dissoute avec le consentement de trois quarts des membres présents.

### **Article 33**

L'Assemblée qui aura ratifié la dissolution, fixera l'emploi du patrimoine de la Société et confiera à deux personnes le soin d'exécuter les décisions prises.

### **Article 34 *Abrogation et validité du texte***

L'adoption de ces statuts entraîne l'abrogation de tous les statuts antérieurs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire de la SSPM-GE du 2 mars 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de l'approbation du Comité central.

Toutes les décisions en suspens et à venir doivent être prises avec une entrée en vigueur conforme aux nouveaux statuts.

### **Article 35 *Loi applicable et juridiction***

En cas de désaccord des membres de la section avec la SSPM-GE, le droit suisse est applicable et la juridiction est Genève.

**Pour le comité SSPM-Genève :**

Paola DE LUCA  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. De Luca', with a long horizontal stroke extending to the right.